LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Affaires générales
N°AP2026-252

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP2026-252 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT DES CARAVANCES ET RÉSIDENCES MOBILES SUR L'ENSEMBLE (OU SUR CERTAINES VOIES) DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUZARCHES

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 111-41 à R. 111-50 ;
Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et a l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Schéma Départemental d'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage du Val-d'Oise en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que la fluidité et la sécurité de la circulation routière sur le domaine
public de la commune ;
Considérant que le stationnement abusif, prolongé ou inorganisé de caravanes, résidences mobiles et véhicules assimilés sur les voies, places, parkings publics et dépendances du domaine public routier est de nature à entraver la circulation, perturber le stationnement usuel des automobilistes et nuire à la salubrité publique par l'absence de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
Considérant la nécessité d'assurer en tout temps le libre accès et la circulation des véhicules d'urgence, de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire de la voirie communale ;
Considérant qu'afin d'éviter une interdiction générale et absolue, il convient de fixer un cadre temporel raisonnable autorisant le stationnement de courte durée répondant aux besoins de halte temporaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application et interdiction
Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et tout véhicule assimilé destiné à l'habitation est interdit de façon permanente sur l'ensemble des voies publiques, places, parkings publics, espaces verts et dépendances du domaine public routier situés sur le territoire de la commune de Luzarches, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Exceptions
1. Aux véhicules et caravanes effectuant une halte de courte durée, d'une durée strictly inférieure à 24 heures consécutives, à condition de ne causer aucune gêne à la circulation, à la sécurité des piétons ou à l'accès des riverains et véhicules de secours, et à l'exclusion de tout acte d'installation ou de déballage extérieur ;

REÇU EN PRÉFECTURE
le 22/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261022-AP2026_252-

2. Aux véhicules et équipements liés à des manifestations professionnelles, culturelles, festives ou de commerce ambulant (foires, cirques, marchés) bénéficiant d'une autorisation préalable, écrite et temporaire accordée par le Maire.

Article 3 : Signalisation
La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière, sera implantée et maintenue aux entrées de l'agglomération ; et sur les sites concernés par les services techniques municipaux.

Article 4 : Constatations des infractions et mise en fourrière
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les agents de la force publique ou les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de stationnement gênant ou abusif, la mise en fourrière du véhicule Pourra être ordonnée aux frais, risques et périls du contrevenant, conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (4 boulevard de l'hautil ;BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution
Madame La Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale et l'ensemble des agents.

MAIRIE DE LUZARCHES (VAL d'OISE)

Michel MANSOUX
Maire

Luzarches, le 22 octobre 2026

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 22/10/2026
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 22/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 22/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261022-AP2026_252-